

QUE SE PASSE T-IL UNE FOIS QUE LE COMITÉ A RENDU SON AVIS ?

1. Quelle est la portée des avis ?

Les comités « *ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable* » ([article 127 du code des marchés publics](#)). L'originalité du rôle des comités est qu'ils ne statuent pas seulement en droit, ils peuvent apprécier l'affaire qui leur est soumise en équité pour trouver une solution amiable aux litiges liés à l'exécution des marchés.

Les avis rendus par les comités ne s'imposent pas aux parties : les pouvoirs adjudicateurs décident de les suivre ou non.

2. Quelles sont les suites données à l'avis ?

Le comité notifie son avis au pouvoir adjudicateur ainsi qu'au titulaire du marché, au directeur des affaires juridiques du ministère chargé de l'économie et, le cas échéant, au préfet concerné, dans le délai de six mois à compter de sa saisine. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé par périodes d'un mois, par décision motivée du président, dans la limite d'une durée de trois mois.

La décision prise par le pouvoir adjudicateur sur l'avis du comité est ensuite notifiée au titulaire du marché et au secrétaire du comité. Elle est transmise, pour information, au ministre chargé de l'économie.

Si les parties décident de se conformer à l'avis rendu, elles peuvent conclure une [transaction](#) ou signer un avenant, si cela est juridiquement possible. L'acceptation par l'entreprise de la proposition du comité rend définitif le décompte général du marché arrêté conformément à l'avis, sans qu'un avenant ne soit nécessaire ([CE, 4 novembre 2005, Société AMEC SPIE, n° 263429](#)).

Si le pouvoir adjudicateur refuse de suivre l'avis du comité, le juge administratif peut être saisi par l'une ou l'autre des parties. La suspension des délais de recours mentionnés à l'article 127 du code des marchés publics prend fin le jour suivant la notification au titulaire de la décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur.